

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

EXTENSION ET REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE « MOULIN A VENT »

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

LOT 0 : GENERALITES



Maitrise d'ouvrage :
Ville de Tournefeuille
1 Place de la mairie
31170 Tournefeuille
Tél, 05 61 15 93 80
mail : dst@mairie-tournefeuille.fr

Maître d'œuvre :
C&A Architectes
Studio d'architecture David Authenac
69 Route de FROUZINS
31120 ROQUES
TEL : 05 61 72 59 80
agence@candarchitectes.fr

MARS 2017

SOMMAIRE

GENERALITES – RELATIVES A TOUS LES LOTS

- 1/ **DECOMPOSITION DES LOTS**
- 2/ **DOCUMENTS PREVUS POUR LA CONSULTATION**
- 3/ **SECURITE, SANTE ET CONDITIONS D'EXECUTION**
- 4/ **GESTION DU CHANTIER :**
 - 4/ **TENEUR EN COV ET FORMALDEHYDES**
 - 5/ **CONSISTANCE DU PRIX FORFAITAIRE**
 - 6/ **DOCUMENT A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AU STADE DE LA CANDIDATURE**
 - 7/ **DOCUMENT A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AU DEMARRAGE DU CHANTIER**
 - 8/ **DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT EN COURS DE CHANTIER, ET AU PLUS TARD LE JOUR DE LA RECEPTION FINALE DU CHANTIER**
- 9/ **CONNAISSANCE DU DOSSIER**
- 10/ **PIECES GRAPHIQUES**
- 11/ **REGLES DE L'ART**
- 12/ **LIAISONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT**
- 13/ **PROTECTION DES OUVRAGES**
- 14/ **ABORDS DU SITE**
- 15/ **NETTOYAGE DE CHANTIER**
- 16/ **FRAIS GENERAUX**
- 17/ **CONDITIONS PREALABLES A L'EXECUTION**
- 18/ **RELEVÉ ET IMPLANTATIONS**
- 19/ **PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS**
- 20/ **PERIODE DE PREPARATION**

GENERALITES – RELATIVES A TOUS LES LOTS

Le présent document a pour objet de définir les prestations incombant aux 2 lots ci-après, pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle « Moulin à Vent »

Les entreprises doivent prévoir l'ensemble des détails de réalisation et de bonne conception pour assurer une réalisation pérenne du bâtiment.

Ceci prend en compte toutes les sujétions pouvant résulter d'un choix technique nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble, à la sécurité ou à l'esthétique générale.

Adresse du projet :

**Groupe scolaire « Moulin à vent »
4 Rue Jean Mermoz
31170 TOURNEFEUILLE**

1/ DECOMPOSITION DES LOTS

Le marché de travaux sera composé de deux lots :

- **Lot 01 : Bâtiment Modulaire tous corps d'état**
- **Lot 02 : Travaux tous corps d'état**

2/ DOCUMENTS PREVUS POUR LA CONSULTATION

Les pièces constitutives du marché sont visées à l'Article concerné du CCAP.

Elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre qui y figure.

Elles comprennent les documents prévus pour la consultation qui sont :

- le présent cahier des clauses techniques et particulières, C.C.T.P.
- le dossier plan du projet : DCE
- le CDPGF
- l'étude géotechnique
- le dossier Permis de construire
- le CCAP
- le RICT
- LE PGCSPS
- le RC
- ...

Documents généraux, normes et réglementations

Outre les Prescriptions Techniques Particulières contenues dans le présent C.C.T.P, le calcul et l'exécution des ouvrages seront soumis au :

- . Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés publics ;
- . Recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France (REEF) ;
- . La totalité des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix ;

- . Cahier des Clauses Spéciales des DTU (CCS – DTU) ;
- . Règles de Calcul ;
- . Les Cahiers des Prescriptions Techniques, Directives, et avis techniques du CSTB ;
- . La totalité des Normes Françaises (AFNOR) ;
- . Code du Travail ;
- . L'arrêté du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs ;
- . Textes et Prescriptions de l'OPPBT, des CRAM, de la CNAM, de l'Inspection du Travail.
- . L'ensemble des textes administratifs réglementaires (lois, décrets, règlements, circulaires, arrêtés, etc....) émanant des diverses administrations (Ministères, services préfectoraux, inspection du travail, services municipaux, EDF, GDF, France Télécoms et services concédés, etc....) auxquels par sa nature est soumise l'opération et tous les règlements particuliers d'urbanisme, des services concessionnaires, services sanitaires ou autres pouvant s'appliquer au projet du fait de sa nature et de son implantation.

Les travaux seront conformes aux fascicules et D.T.U du C.C.T.G (composition en vigueur lors de la remise des offres) et notamment :

- Fascicule 35 : aménagements paysagers - aires de sports et de loisirs de plein air - Avril 1999
- Fascicule 81-13 bis: travaux de V.R.D.
- Fascicule 2 : terrassements généraux
- Fascicule 70 : canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
- Fascicule 23 : granulats routiers
- Fascicule 24 : liants hydrocarbonés pour la construction et l'entretien des chaussées
- Fascicule 27 : fabrication et mise en œuvre des enrobés
- Fascicule 31 : bordures et caniveaux en pierre ou béton.
- Fascicule 32 : Construction de trottoirs
- Fascicule 64 : maçonnerie et ouvrages de génie civil
- Fascicule 65 B : exécution des ouvrages en béton de faible importance.
- Fascicule n°70 : ouvrages d'assainissement du ministère de l'Équipement,
- Fascicule n°71 : fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires,
- Fascicule 81-13bis, travaux de VRD

Les documents suivants sont également considérés comme documents généraux applicables à ce projet :

- Recommandations du SETRA pour l'exécution des diverses couches de structure,
- Recommandations du SETRA/LCPC pour les terrassements routiers,
- Circulaire INT 77-284 "Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations",
- les documents techniques unifiés (D.T.U.) publiés par le C.S.T.B.
- les normes françaises A.F.N.O.R. publiées dans le R.E.E.F.
- les règlements de l'E.D.F./G.D.F.
- les règlements sanitaires
- les normes de sécurité et d'hygiène

NORMES

Les conditions d'exécution, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des travaux doivent être conformes aux normes françaises homologuées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché et notamment pour ce marché, dans les limites de leurs conditions de normes expérimentales ou de leurs éventuelles révisions en cours.

Accessibilité aux personnes handicapées

L'ensemble des travaux devra satisfaire aux normes concernant l'accessibilité des lieux aux personnes handicapées notamment :

- NF 91 201 – construction – handicapés physiques
- NF 91 202 – handicapés physiques – approche et accès aux moyens de transport collectifs
- Loi du 11 février 2005 – pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret 94.86 du 26 janvier 1994 – accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public.
- Arrêté du 31 mai 1994 – disposition techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111.19.1 du code de la construction et de l'habitation.
- Circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements ou modifier un ERP
- Annexe 8 de la circulaire du 30.11.2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant et installations ouvertes au public construits ou créés.
- Annexe 10 – relative aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Dans le cas où des modifications seraient apportées à ces normes ou règlements avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devrait se conformer aux nouvelles dispositions, et les éventuelles variations de prix en découlant feraient l'objet d'avenants en plus ou moins-value.

3/ SECURITE, SANTE ET CONDITIONS D'EXECUTION

PPSPS :

Chaque entreprise réalisera un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) qui sera conforme aux indications du CCAP et devra être remis dans un délai de quinze jours après la date de la notification du marché. L'entrepreneur devra mettre à disposition de son personnel un exemplaire du document cadre de prévention (plan de prévention général), des compléments issus de la visite préalable ainsi que tout additif. Il pourra, en cas de besoin, traduire ce document sous forme de consignes.

L'entreprise doit inclure dans son offre tous les frais liés aux dispositions pour assurer la sécurité des personnes à l'intérieur et aux abords immédiats du chantier,

En outre, les entreprises titulaires du marché devront tenir compte des directives et des procédures suivantes :

- Pour toutes interventions sur les réseaux des concessionnaires, une DICT sera préalablement envoyée aux concessionnaires, dont les coordonnées peuvent être récupérées auprès de la mairie du site du projet ;
- Dans tous les cas, les exigences applicables en matière de balisage sont celles inscrites dans le livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- L'entreprise du **LOT 1** doit prendre toutes dispositions pour la mise en place des installations de chantier sanitaires, les vestiaires, les locaux de réunion et restauration ainsi que la mise en place des branchements provisoire en eau et électricité pour toute la durée du chantier conformément à la loi 93.1418 et à ses décrets d'application.

- Le chef d'établissement de l'entreprise, ou son représentant légal, sera tenu de prendre les mesures de sécurité et de protection de la santé, énoncées dans les décrets 65-48 du 8 janvier 1965 et 95-608 du 6 mai 1995. Ces mesures fixent les prescriptions minimales de protection et de salubrité, applicables aux travaux du B.T.P.
- Toute personne qui ne respecterait pas les consignes ainsi définies sera exclue du chantier.

Protections :

Il est à ce titre tenu compte des derniers règlements de police connus et fait application de tous ceux qui pourraient intervenir en cours de travaux. Le chantier est maintenu fermé par les clôtures dues au **lot 01** comportant une porte de grande dimension et manœuvrée autant de fois que nécessaire.

Les protections appropriées, sont mises en place pendant la période de préparation et maintenues aussi longtemps que nécessaire.

Voie publique :

La voie publique est maintenue propre et nettoyée aussi souvent que nécessaire, avec un minimum d'une fois par jour aux abords immédiats du chantier. Les bennes sont suffisamment hermétiques et chargées avec modération, afin d'éviter les pertes de gravois ou autre.

Les travaux sont exécutés de telle manière qu'ils ne représentent jamais une entrave ou un risque, pour la libre circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique.

Un balisage réglementaire est effectué, à l'aide de panneaux "DANGER TRAVAUX", "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC", etc... pour la journée et d'un éclairage de signalisation pour la nuit. Ce balisage est suffisamment important pour attirer l'attention et signaler toute présence de matériaux, matériels, etc...

Les installations de chantier sur la voie publique ne doivent pas déborder de l'alignement qui est autorisé par les services compétents.

Matériel :

Le gros matériel est en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation. Le petit matériel tel que étais, échafaudage, agrées, etc... doit être mis en œuvre conformément aux règles de sécurité les plus récentes et aux exigences de l'inspection du travail.

Le stockage de l'hydrocarbure est effectué conformément aux règlements de police et fait, s'il y a lieu, l'objet d'une déclaration à la préfecture. Les assurances nécessaires sont prises à cet effet.

Mitoyens et voisinages :

L'entrepreneur de chaque lot doit prendre toutes les précautions pour ne pas causer de nuisances aux occupants des immeubles avoisinants du fait du bruit, des poussières, etc....

Il doit prendre toutes les sujétions d'exécutions concernant les précautions à prendre, de manière à éviter tous les dégâts aux constructions voisines : ébranlement, dégradations de toutes sortes, fissurations, effondrements, dégâts des eaux...

L'entreprise du **LOT 1** fera établir, avant tous travaux, un constat d'huissier des bâtiments et des abords existants comprenant la description exhaustive des lieux y compris des désordres apparents, accompagnée de planches photographiques.

Tous travaux de remise en état des ouvrages qui pourront être détériorés par la présente entreprise seront réalisés aux frais exclusifs de l'entreprise du présent lot.

Ce constat sera diffusé :

- au Maître d'Ouvrage
- au Maître d'Œuvre

4/ GESTION DU CHANTIER :

L'entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, il est réputé connaître l'ensemble des dispositions réglementaires, lois, décrets, ordonnances de police, règlements de travail, qu'il est tenu d'observer.

Il règle toutes les contraventions éventuelles de la Préfecture de Police, pour la non-observation des règlements en vigueur.

L'entrepreneur sera responsable jusqu'à l'expiration du délai d'exécution des travaux, du maintien en bon état de service des voies réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées affectées par ses propres travaux.

Il devra de ce fait, à ses frais, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage, nécessaires du fait des dégradations que lui, ses agents, préposés ou ouvriers, auront pu causer aux ouvrages de la voie publique ainsi qu'aux propriétés privées et ouvrages voisins affectés par les travaux.

Les moyens de transport seront choisis de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucun dommage aux constructions conservées de même qu'aux voies de circulation conduisant aux décharges publiques. Toute détérioration demeurera intégralement à la charge de l'entreprise. Toutes déviations ou restrictions de circulations sera mise en places avec des signalisations horizontales et verticales, fixes et lumineuses et devra être perceptible de jour comme de nuit.

La méthodologie et planification devra prendre en compte les sujétions et contraintes liées au site (fêtes et animations, ...).

La vente de matériaux est interdite sur le site.

4/ TENEUR EN COV ET FORMALDEHYDES

Les produits et colles d'assemblage/pose devront être faiblement émissifs en COV et formaldéhyde. Chaque fois que possible, les colles à base de formaldéhyde seront remplacées par des colles polyuréthane PMDI.

5/ CONSISTANCE DU PRIX FORFAITAIRE

Le présent C.C.T.P. est une description des travaux mais ne constitue pas la nomenclature exhaustive des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur doit l'intégralité des prestations nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux et des installations.

Il ne pourra se prévaloir d'un manque dans la présente description pour ne pas avoir proposé ou prévu, dans le prix de caractère strictement forfaitaire, tout élément, dispositif, appareil ou accessoire non mentionné, mais qui serait nécessaire à la parfaite exécution de l'ouvrage, sous l'aspect de sa conformité aux règlements, de la sécurité, du fonctionnement, de la facilité d'entretien et, en général, du niveau des prestations requises.

Les ouvrages seront réalisés avec des matériaux et du matériel neuf, de la meilleure qualité, mis en œuvre et posés avec le plus grand soin en conformité avec les Normes et Règlements et les Règles Professionnelles.

Aucune modification de la nature et de la qualité des travaux, d'appareils ou de matériels prévus, de leurs emplacements, ne sera tolérée sans autorisation écrite de la maîtrise d'œuvre.

Tous les travaux, matériaux et matériels présentant des défauts seront refusés et toutes les conséquences de ce refus (démolitions, démontages, enlèvement, raccords, retards vis-à-vis du planning) seront imputées à la charge de l'Entreprise responsable.

Conformément au CCAP définissant le contenu des prix et le mode d'évaluation des ouvrages, il est précisé que le présent marché est un marché forfaitaire. L'entreprise se doit de réaliser elle-même un D.P.G.F. à titre indicatif. Un manquement sur ce D.P.G.F. ne pourrait remettre en cause la notion de prix forfaitaire et n'induirait pas de compensation financière pour l'entrepreneur.

6/ DOCUMENT A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AU STADE DE LA CANDIDATURE

Outre les documents cités au Règlement de Consultation (RC), l'entrepreneur doit fournir au moment de la remise de son offre un mémoire technique détaillant les procédés de construction, les caractéristiques des produits et matériels avec les fiches.

7/ DOCUMENT A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AU DEMARRAGE DU CHANTIER

L'étude technique et les plans d'exécution des ouvrages sont à la charge de l'entreprise retenue. Celle-ci doit prévoir les dépenses les concernant.

Pour tous les ouvrages dont il a la charge, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état.

Ces dessins doivent préciser les dimensions des éléments constitutifs, les axes et dimensions : trous de scellement et d'une manière générale tous les ouvrages à réserver pour assurer la fixation. Ces dessins représenteront indépendamment des ouvrages de chaque lot, toutes les structures ouvragées dans lesquels ils sont incorporés, pour une parfaite coordination de l'ensemble.

La fabrication des ouvrages n'intervient qu'après acceptation des plans et des prototypes par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle.

L'entreprise doit relever exactement les mesures de chacun des ouvrages réalisés et les exécuter en conséquence. Le maître d'œuvre pourrait refuser les ouvrages non exécutés rigoureusement aux mesures exactes ou implantés non conformément à leurs emplacements.

L'entreprise doit prévoir les dispositifs de manière à rattraper les tolérances d'exécution des ouvrages des autres corps d'état en contact avec ses ouvrages.

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base par référence au décret MOP du 01/06/94 et donc sans études d'exécution.

8/ DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT EN COURS DE CHANTIER, ET AU PLUS TARD LE JOUR DE LA RECEPTION FINALE DU CHANTIER

L'entreprise remettra un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). Le dossier DOE sera décomposé en 3 sous-dossiers, décrits ci-après. L'ensemble des documents présentés devra être modifié autant de fois que nécessaire pour répondre aux demandes du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle.

Il est entendu que toutes annotations ou acceptations de ces documents par le maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Le dossier de récolement

Ce dossier comprend l'ensemble du dossier de récolement de l'entreprise : plans de récolement, notes de calcul, schémas généraux et de détails, schémas fonctionnels, schémas électriques, etc.

Tous ces documents portent de manière explicite la mention "document conforme à l'exécution" dans le cartouche.

Le dossier des matériaux et essais

Il comprend :

- . les fiches techniques des matériaux, matériels, composants, ...
- . leurs PV de toute nature (classements au feu, PV CF, certificats matière, etc.)
- . les procédures d'agrément particulières,
- . les certificats d'essais réglementaires éventuels (COPREC, Consuel, Analyse d'eau, etc.),
- . les certificats de qualité de mise en œuvre éventuels,

- . les fiches d'essais internes ou externes de toute nature, les fiches d'autocontrôle,
- . les rapports de formation des utilisateurs.

L'entreprise doit produire au maître d'œuvre, avant passation des commandes, systématiquement, sans que ce dernier lui en ait fait la demande, toutes les notices techniques de ses fournisseurs justifiant que les ouvrages sont conformes aux spécifications et exigences formulées dans le présent document.

Ces notices proviennent de laboratoires agréés conformément à la réglementation. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, l'entreprise serait intégralement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes découlant du non-respect de cette clause.

Le dossier maintenance

Il comprend les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments ou d'équipements mis en œuvre (en langue française).

Après validation par le maître d'œuvre, le dossier DOE sera remis en trois (3) exemplaires papier + trois (3) copies PDF et dwg pour les plans sur CD.

9/ CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur devra obligatoirement prendre connaissance des prescriptions communes valables pour l'ensemble des chapitres. Il ne pourra donc se prévaloir d'une méconnaissance de ces ouvrages. Toute erreur ou omission devra être immédiatement signalée par écrit (avant l'acte d'engagement) pour décision nécessaire à la bonne exécution.

Le CCTP et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

Le présent descriptif n'est pas limitatif. Les entreprises soumissionnaires sont tenues, lors de la remise de leur prix, de signaler les remarques ou anomalies qu'elles pourraient relever dans les documents contractuels constituant le dossier d'appel d'offres. Dans le cas où aucune observation ne serait présentée lors de la remise des offres, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir en cours d'exécution, d'erreurs, d'omissions, de non concordance entre les pièces contractuelles, pour demander au maître d'ouvrage une augmentation du montant du corps d'état de base.

L'adjudicataire devra, avant toute commande de matériel et exécution de travaux, obtenir l'acceptation sans réserve de ses plans, notes de calculs et spécifications du matériel par le maître d'œuvre, selon la procédure visée au Cahier des Clauses Administratives.

Moyennant le prix prévu, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement et au parfait service des constructions ou installations projetées, conformément aux règles de l'art. Chaque entrepreneur soumissionnaire est réputé avoir pris une parfaite connaissance des lieux, accès et contraintes du site. Une visite préalable à la soumission peut être réalisée sur simple demande au maître d'ouvrage :

Maitrise d'ouvrage :

Ville de Tournefeuille

1 Place de la mairie

31170 Tournefeuille

Tél, 05 61 15 93 80

mail : dst@mairie-tournefeuille.fr

Le ou les entrepreneurs retenus auront l'obligation d'une visite avant le commencement des travaux.

14/ ABORDS DU SITE

La végétation présente aux abords du site devra être conservée et protégée. En cas de dégradation, elle sera remplacée à l'identique par l'entreprise fautive. De même pour les revêtements de sol existants et conservés.

15/ NETTOYAGE DE CHANTIER

Il est demandé que l'ensemble des matériaux soit trié et placé dans les bennes spécifiques mises à dispositions par chaque entreprise présente.

A défaut de bennes sur le site les déchets seront évacués au fur et à mesure des travaux et envoyé dans des décharges appropriées.

Chaque entreprise veillera à ce que les matériaux et le matériel soient stockés et rangés après chaque journée de travail.

Après exécution de ses travaux, les entreprises doivent effectuer quotidiennement le nettoyage des lieux de travail. Dans le cas contraire, cette prestation sera réalisée par une tierce entreprise sur désignation du maître d'œuvre, à charge du prestataire responsable.

Les dépenses afférentes à ces nettoyages seront répercutées aux entreprises responsables.

16/ FRAIS GENERAUX

Chaque entreprise aura à sa charge :

- Ses frais de communications et de déplacements
- les frais d'installations, l'amenée, l'établissement, le réglage, le repliement et l'enlèvement de tous les matériels, appareils, engins nécessaires à la réalisation des travaux
- la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux projetés,
- les frais de main d'œuvre, les frais d'équipement, outillage, matériaux et matériels nécessaires y compris les frais de nacelles, échafaudage
- les frais d'étude, d'établissement et de remise des documents demandés,
- l'ensemble des études d'exécution (sondages, expertises, plans, carnet de phasage, note de calculs d'ouvrages provisoires ou de stabilité des ouvrages définitifs,...etc)
- tous les travaux nécessaires à la réalisation des travaux, et tous les travaux préparatoires,
- la protection de l'ensemble des équipements existant conservés, réutilisés ou neuf
- les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de ce matériel
- la mise à disposition des équipements nécessaires à la maîtrise d'ouvrage,
- les dépenses de matières consommables,
- l'enlèvement des protections, leur évacuation en décharge publique ou dans les entrepôts de l'entreprise, en fin de chantier.
- le nettoyage des voies publiques en cas de salissures dues à l'entrepreneur, ainsi que toutes les taxes et frais de décharge et de remisage de tous les matériaux,
- l'évacuation des gravats et déchets engendrés par les travaux ainsi que leur frais d'évacuation et de mise en décharge,
- tous les travaux de remise en état des locaux
- ses taxes et contraventions

- et tout autre frais inhérent au chantier et non mentionné dans son offre lié à son intervention

17/ CONDITIONS PREALABLES A L'EXECUTION

Avant toute réalisation d'ouvrage ou mise en œuvre de matériaux, l'entreprise est tenue d'obtenir l'agrément du maître d'œuvre.

Les propositions d'agrément devront être faites pendant la période de préparation de chantier.

Toutes modifications restent subordonnées à l'avis du maître d'œuvre, dans le cas contraire, elles sont faites sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier, de supprimer ou d'ajouter certains ouvrages ou parties d'ouvrages, soit lors de la prestation du marché, soit pendant l'exécution des travaux.

La conception et la réalisation des ouvrages, le choix des matériaux et des produits, ainsi que les modalités de mise en œuvre, doivent tenir compte de la nature des charges et surcharges du milieu environnant, pendant et après travaux.

Notamment les matériaux et le dimensionnement des ouvrages seront déterminés en prenant compte les contraintes climatologiques du secteur.

L'entrepreneur est tenu de porter à la connaissance du maître d'œuvre tout élément qui, en cours de travaux, lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.

S'il décèle une impossibilité d'exécution, il est tenu de le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre, et de soumettre à son agrément les pièces techniques modifiées pour la partie d'ouvrage intéressée, ainsi qu'un détail estimatif.

18/ RELEVÉ ET IMPLANTATIONS

Les relevés et implantations sont à la charge de l'entreprise qu'ils soient ou non assujettis à l'intervention d'un géomètre expert et concernent l'ensemble des infrastructures à réaliser.

19/ PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le maître d'œuvre pourra exiger le prélèvement contradictoire du nombre d'échantillons qu'il jugera nécessaire pour présenter la qualité moyenne des diverses fournitures, et qui serviront aux analyses et essais de laboratoire. Toutes ces opérations seront effectuées aux frais de l'entreprise. Aux vues des résultats, le maître d'œuvre notifiera à l'entrepreneur l'ordre de commencer les approvisionnements.

Les frais résultants des prestations prévues au présent article sont réputés inclus dans l'offre.

Les provenances des matériaux destinés à la construction des divers ouvrages seront indiquées au moment de la remise des offres sur un mémoire technique qui précisera à l'aide d'analyses établies par les laboratoires agréés par le maître d'œuvre, les caractéristiques de ces matériaux, conformément aux articles du présent CCTP.

Les provenances de tous les autres matériaux devront être soumises à l'agrément du maître d'œuvre en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel et au maximum dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de l'approbation du marché.

Tous les matériaux employés par l'entrepreneur et non dénommés au présent CCTP seront de la meilleure qualité, sans aucun défaut nuisible à la bonne exécution et à la bonne sécurité des ouvrages ; leur provenance devra toujours être justifiée et ceux qui ne présenteront pas les garanties jugées nécessaires par le maître d'œuvre seront rigoureusement refusés.

L'entrepreneur devra faire toutes les propositions d'échantillons (couleurs, matériaux, matériel...) avant toute exécution et mise en œuvre.

20/ PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation est fixée dans l'Acte d'Engagement (AE) et dans le Règlement de la Consultation (RC).

Le démarrage de la période de préparation sera formalisé par ordre de service (ou notification).

Pendant cette période, les entrepreneurs remettront au maître d'œuvre :

- les plans d'exécution des ouvrages et notes de calculs.
- un programme détaillé d'exécution indiquant de façon précise les échéances de livraison des principales fournitures ;
- les fiches techniques et échantillons des fournitures ;
- un planning définitif de travaux ;
- une copie des déclarations de travaux réalisées auprès des concessionnaires, si nécessaire.

Pendant cette période, et seulement pendant celle-ci, les entrepreneurs devront soulever les questions, incohérences ou erreurs, qui pourraient émaner du projet, manifester leurs incompréhensions éventuelles et soumettre des adaptations au maître d'œuvre.

Sauf dispositions particulières, il est procédé aux opérations suivantes :

Aux soins de l'entrepreneur :

- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dix jours francs au moins avant le début des travaux, auprès des concessionnaires, sociétés et services publics propriétaires ou gestionnaires des réseaux implantés à proximité des futurs travaux.
- si nécessaire, demande des arrêtés de circulation auprès des autorités compétentes.

Contradictoirement :

- recensement des intervenants extérieurs aux travaux du présent marché avec lesquels une coordination ou une information est nécessaire. Pour chacun, un responsable sera désigné, en fonction de la nature de la relation à mener.
- étude des conditions particulières de réalisation des travaux.

L'ensemble des documents présentés devra être modifié autant de fois que nécessaire pour répondre aux demandes du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle.

Il est entendu que toutes annotations ou acceptations de ces plans par le maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'entrepreneur.